

4 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

L'objectif de cette partie vise à **déterminer les contraintes liées au milieu naturel et à l'environnement agricole local en rapport avec l'activité d'épandage des boues**. Ce diagnostic permet d'établir les pratiques et techniques à utiliser par rapport aux contraintes naturelles.

Les sols nus en périodes d'interculture, les climats à hiver doux et pluvieux, une topographie favorable aux ruissellements de surface et hypodermique, à l'érosion et au lessivage, accentuent le risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines. Les différents paramètres agro-environnementaux de la commune, ainsi que les conditions pédoclimatiques (environnement naturel et culturel, situation agricole) sont décrits de façon systématique. Nous signalons chaque fois que l'un d'eux constitue une contrainte technique ou réglementaire pour l'épandage.

4.1 Situation générale

Le tableau suivant énumère par commune les **zones (réglementaires ou environnementales) spécifiques** qui sont recensées sur le périmètre d'étude.

Communes du plan d'épandage	Appartenance à une zone réglementaire et/ou environnementale spécifique						
	Zone Vulnérable	ZAR	Zone 3B1	Bassins Versants Contentieux Européens	Bassins Versants Algues Vertes	Zone à enjeux vasières	Zone de période d'interdiction d'épandage avant maïs – Fertilisant type II*
BRANDIVY	X	X	/	/	/	X	1
BRECH	X	/	/	/	/	X	1
GRAND CHAMP	X	X	/	/	/	X	1
LOCQUeltas	X	X	/	/	/	X	1
MOUSTOIR AC	X	X	/	/	/	X	1
PLUMERGAT	X	/	/	/	/	X	1
STE ANNE D AURAY	X	/	/	/	/	X	1

* : zone 1 (zone précoce) : épandage possible réglementairement à partir du 16 mars avec possibilité d'avancement au 1er mars (dérogation examinée par les services de l'état en fonction des conditions climatiques les jours précédents - cf. PAR Bretagne)

Tableau 27 : Communes du plan d'épandage concernées par une zone réglementaire et/ou environnementale spécifique

Les contraintes liées à ces zones sont détaillées dans la partie réglementaire (cf. chapitre 1).

4.2 Le climat

Les données utilisées proviennent de la **station météorologique de VANNES-SENE** (Source : Meteociel).

Ces données climatiques sont à considérer avec attention car elles peuvent avoir une **incidence sur les épandages**, en particulier :

- ▶ **Sur les périodes d'épandage** : ainsi le gel et les excédents hydriques peuvent rendre provisoirement des terres inaptes à l'épandage ;
- ▶ **Sur le déroulement des épandages** : ainsi le vent est un paramètre à prendre en compte pour minimiser les nuisances olfactives. Les fortes pluies sont également à éviter de façon à limiter la lixiviation des éléments apportés, diminuant par là même la valeur fertilisante des boues et augmentant les risques de pollution organique.

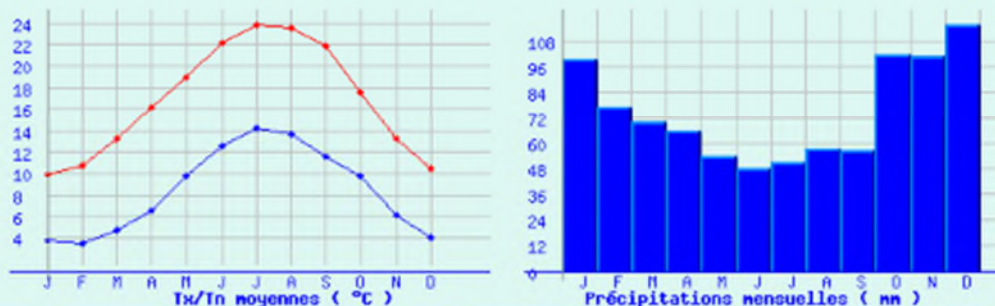
Le climat général de la région est de type océanique tempéré.

Vannes-Séné (56) (Alt. 3m) [Fiche station]

Normales / Moyennes 1991-2020

Choisir la période des normales : 1991 - 2020 Comparer avec les normales : Aucune OK

Statistiques réalisées avec les données partielles de 1998 à 2020



	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Temp. max. (°C)	9.9	10.7	13.3	16.1	18.9	22.1	23.9	23.6	21.9	17.5	13.3	10.5	16.8
Temp. moy. (°C)	6.8	7.1	9.1	11.4	14.3	17.3	19	18.7	16.7	13.6	9.7	7.3	12.6
Temp. min. (°C)	3.7	3.5	4.8	6.6	9.7	12.6	14.2	13.7	11.5	9.7	6.2	4.1	8.4
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Jours Tx > 30°C	0	0	0	0	0	1.2	2.5	1.9	0.4	0	0	0	5.9
Jours Tx > 25°C	0	0	0	0.4	1.9	6.4	10.2	7.7	4.7	0.1	0	0	31.5
Jours Tx < 0°C	0.1	0.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.1
Jours Tn < 0°C	7.8	6.8	3.4	0.7	0.1	0	0	0	0	0.3	2.2	7.3	28.6
Jours Tn < -5°C	0.7	0.6	0.1	0	0	0	0	0	0	0	0.1	0.4	1.9
Jours Tn < -10°C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
RR mensuel (mm)	99.8	77	70.1	66	54	48.4	51.2	57.4	56.3	101.7	101.1	116	899
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Jours RR > 1mm	14.5	11	10.7	9.7	8.8	7.6	7.8	8.6	7.4	12.5	12.6	13.8	125
Jours RR > 5mm	6.8	5.8	4.6	4.9	3.8	3.2	3.1	3.6	3.2	6.1	6.8	7.1	59
Jours RR > 10mm	3.2	3.2	2	2.1	1.4	1.5	1.5	1.7	1.5	3.3	3.7	3.9	28.9
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Vent moyen (km/h)	13.3	13.7	14	13.3	12.6	12.2	12.2	11.2	10.8	11.5	11.9	13.3	12.6
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Jours rafales >= 58km/h	7.4	6.7	5.8	3.9	2.7	1.7	1.4	1.8	1.6	4.9	5.8	7.3	51.1
Jours rafales >= 100km/h	0.2	0.1	0.2	0	0	0	0	0	0	0.2	0.1	0.4	1.2
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Ensoleillement (heures)	74.5	106.8	156.9	201.4	222	244.3	254.5	225.1	202	120.9	93.2	79.4	1980.8

Records (du 01/10/1998 au 01/11/2025)

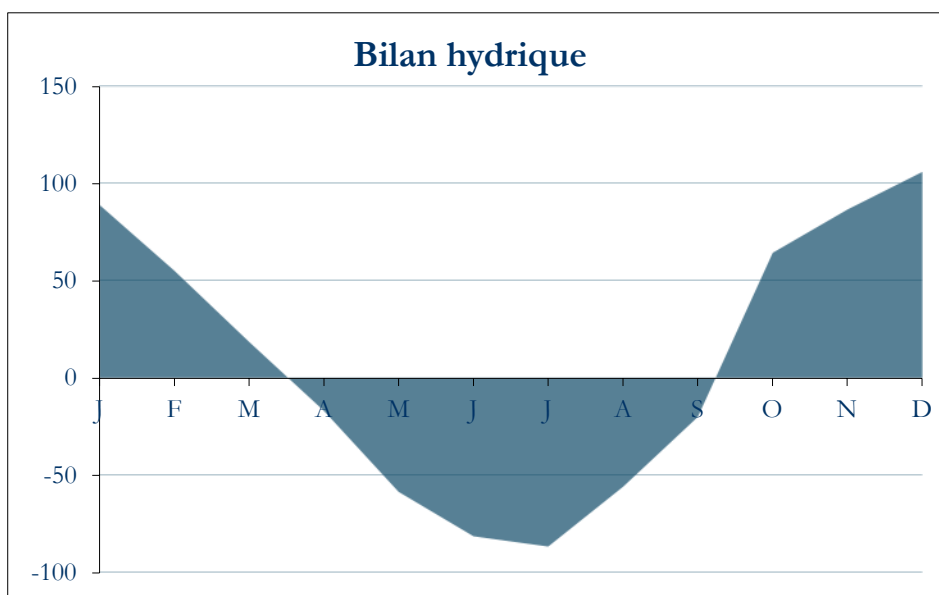
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Temp. max. (°C)	16.7	20.2	23.7	27.1	29.9	36	40.2	38.3	32.7	29.8	20.6	16.9	40.2
Temp. min. (°C)	-7.4	-7.3	-8.6	-3.2	-0.6	3.7	7	6.2	2.5	-1.5	-5.8	-7.1	-8.6
Rafale (km/h)	116.6	117	136.8	93.6	97.2	88.2	93.6	86.4	86.4	131	124.2	126	136.8
RR 24h (mm)	42.8	30.4	33.5	28	32.7	38.7	48.5	48.6	52.8	67.6	40.6	46.6	67.6

4.2.1 Bilan hydrique

La mesure de l'évaporation potentielle permet une approche plus fine de cette situation.

Les mesures des précipitations conjuguées aux résultats de l'ETP (EvapoTranspiration Potentielle), permettent d'obtenir le bilan hydrique (cf. graphique ci-dessous).

Bilan hydrique = Précipitations - EvapoTranspiration Potentielle



(Source : Météo France – Station de Vannes-Séné – 1999 à 2020)

Graphique 6 : Bilan hydrique sur le secteur d'étude

La période de **déficit hydrique s'étend de mi-mars à début septembre**. Ces mois seront **privilegiés pour l'épandage** sur les sols présentant des contraintes d'hydromorphie importantes (aptitude moyenne à l'épandage). Durant cette période, les réserves en eau des sols sont utilisées par les plantes, et leurs besoins ne seront rapidement satisfaits que par les pluies qui sont irrégulières.

Le bilan hydrique est en revanche excédentaire de début septembre à mi-mars. Selon la capacité drainante des sols et leur réserve utile (liée à leur texture, structure, teneur en matières organiques, etc.), les sols auront plus ou moins tendance à se gorger d'eau. On peut estimer que pendant cette période, les épandages présentent deux risques :

- Dégradation de la structure du sol par le passage d'engins lourds, (tassement de surface et prise en masse en profondeur) ;
- Accentuation des ruissellements : risque d'entraînement des boues par les eaux de ruissellement et, ainsi, perte des éléments fertilisants associée à un risque de pollution du réseau hydrographique.

De plus, en l'absence de couverture du sol (ex. : maïs sur maïs), les risques de lessivage et d'érosion sont multipliés.

Les conditions climatiques ont été prises en compte dans l'élaboration des périodes de restrictions d'épandage avant la culture de maïs, ainsi la région Bretagne a été découpée en deux parties et les parcelles du plan d'épandage se situent dans la zone **1**, soit une période d'interdiction d'épandage pour la culture de maïs entre le 1er juillet et le 15 mars inclus. Toutefois, en fonction des conditions climatiques, elle peut être avancée au 1er mars (en zone 1) par dérogation.

4.2.2 Les vents

L'enfouissement rapide des boues permet d'amoindrir les nuisances olfactives causés par les chantiers d'épandage malgré le respect des distances aux habitations (cf. partie 1.1.4).

Les vents dominants arrivent essentiellement du nord-est (dépressions froides) et du sud-ouest (dépressions océaniques). Les vents les plus forts mesurés sont de secteur sud-ouest, et sont fréquemment accompagnés de précipitations importantes, donnant en été des orages. Les vents dominants étant pluvieux, par conséquent les versants exposés subiront une érosion plus active.

4.2.3 Impacts sur les chantiers d'épandage

Les chantiers d'épandage seront réalisés **par conditions météorologiques favorables**, afin d'éviter tout risque de dégradation des terrains suite au passage de matériels, et d'assurer un apport de boues sans risque de ruissellements de surface.

4.3 Relief, géologie, pédologie

4.3.1 Topographie et risque érosif

Au niveau du secteur d'étude retenu, le **relief est relativement plat** avec des pentes douces, et modelé par le réseau hydrographique. L'influence de la topographie est prise en compte pour la détermination de l'aptitude des parcelles à l'épandage.

Selon la Directive Nitrates, **l'épandage de tout fertilisant sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement** en dehors du champ d'épandage. De plus, le PAN précise :

« L'épandage de fertilisants azotés de type II sur un sol dont la pente est supérieure à 10% est interdit. Ce pourcentage est porté à 15% si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots culturaux de l'exploitation (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) est présent le long de la bordure aval de ces îlots ou, le cas échéant, en bas de pente à l'intérieur de ces îlots. »

« L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10% pour les fertilisants azotés liquides et à 15% pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure du cours d'eau. »

Un tableau de diagnostic des parcelles à risque érosif phosphore et de caractérisation de l'aptitude des sols figure en annexes.

Certaines parcelles présentent en partie des pentes entre 7 et 10% : DREP02-14 ; ROSM01-02 et ROSM01-23. Deux autres parcelles présentent en partie des pentes comprises entre 10 et 15% : LEPG01-04 et LEPG01-09.

Pour ces parcelles, une protection en bas de pente (existence d'un talus et/ou d'une bande végétalisée) permet de limiter le risque de ruissellement, à l'exception de la parcelle **LEPG01-03** qui a été classée en aptitude 0 (non épandable).

4.3.2 Géologie et pédologie

Le département du MORBIHAN fait partie intégrante du **Massif armoricain**, chaîne ancienne hercynienne érodée dont l'ossature est formée de roches granitiques ou cristallophylliennes et de schistes anciens

Selon les cartes géologiques du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) n°385 de ELVEN et n°384 de BAUD, sur le périmètre d'étude, le sous-sol est constitué majoritairement de **5 principaux types géologiques** :

- ▶ DOMAINE VARISQUE LIGÉRO-SÉNAN (Centre) - Plutons varisques - Massif granitique de Questembert - Granite à grain moyen-grossier, mylonitique, à muscovite et biotite subordonnée ;
- ▶ DOMAINE VARISQUE LIGÉRO-SÉNAN (Centre) - Unité des Landes de Lanvaux - Groupe de Bains-sur-Oust - Paragneiss et micaschistes quartzeux, à biotite et muscovite, métaquartzites subordonnés ;
- ▶ DOMAINE VARISQUE SUD-ARMORICAIN (Sud) - Pluton varisque - Granite de Sainte-Anne-d'Auray, à grain moyen-fin, à biotite, phénoblastes subautomorphes de feldspath ;
- ▶ DOMAINE VARISQUE LIGÉRO-SÉNAN (Centre) - Unité des Landes de Lanvaux - Orthogneiss de Lanvaux - Faciès à grain grossier, oeilé, à biotite (Ordovicien) ;
- ▶ DOMAINE VARISQUE SUD-ARMORICAIN (Sud) - Ultramylonites, mylonites, associées à la branche méridionale du Cisaillement sud-armoricain (CSA)

L'ensemble des parcelles du plan d'épandage a été étudié selon la méthode précisée au chapitre 3.5.1.

4.4 Contexte hydrographique

4.4.1 Réseau hydrographique

Conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, les cours d'eau considérés sont ceux présents sur l'inventaire des cours d'eau du département.

Le paysage est modelé par le réseau hydrographique. Sur le secteur d'étude, **les principaux cours d'eau recensés** sont :

- ▶ Le cours d'eau du « Bodéan » notamment un de ses affluents,
- ▶ Le cours d'eau de « Guersac'h » et ses affluents,
- ▶ Le cours d'eau de « Camzon » notamment un de ses affluents,
- ▶ Le cours d'eau du « Loc'h » et ses affluents,
- ▶ Le cours d'eau de « Loperhet » notamment un de ses affluents,
- ▶ Le cours d'eau de « Pont Normand » et ses affluents.

Pour rappel, la distance minimale réglementaire d'épandage des boues vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau est de **35 mètres**.

4.4.2 Périmètres de captages

Après renseignements pris auprès de l'ARS (consultation de la base de données sur couche SIG), sur la zone d'étude, nous recensons **3 périmètres de protection de captage et prises d'eau** :

- ▶ Captage de Coulac et Ty Glass sur la commune de GRAND CHAMP,
- ▶ Captage de Cadual, Granulac ou Guernevé sur la commune de MEUCON,
- ▶ Prise d'eau de Tréaruy sur les communes de BRECH, PLUMERGAT et PLUNERET.

Les couches SIG des périmètres de protection figurent sur les cartes de localisation et d'aptitudes des parcelles en annexes de ce dossier.

Aucune parcelle agricole intégrée dans le plan d'épandage n'est située dans un périmètre de protection de captage ou prise d'eau.

4.4.3 Puits et forages

Les puits et forages situés dans un périmètre proche des parcelles d'épandage ont été recensés (sur les bases de la consultation internet établie et mise à jour par le BRGM) et identifiés sur les cartes d'aptitude à l'épandage (jointes à ce dossier) pour les parcelles concernées.

Pour rappel, les distances minimales réglementaires d'épandage de tous les types de boues sont de :

- ▶ 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines non-destinées à la consommations humaines (puits, forages et sources) ;
- ▶ 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ▶ 100 mètres lorsque la pente du terrain est supérieure à 7%.

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par une exclusion puits et forages à l'exception des parcelles LEPG01-19 et LEPG01-25.

4.4.4 Zones conchyliques et lieux de baignade

Les communes du secteur d'étude **ne sont pas concernées** par ce type de zones (absence de zones côtières, etc.).

Pour rappel, les distances minimales réglementaires d'épandage des boues (sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie) sont :

- ▶ De 500 mètres vis-à-vis des zones conchyliques ;
- ▶ Sans objet vis-à-vis des lieux de baignade.

Aucune parcelle agricole intégrée dans le plan d'épandage n'est située dans un périmètre d'exclusion lié à une zone conchylique et/ou un lieu de baignade.

4.4.5 Zones humides et inondables

L'inventaire des zones humides et/ou inondables a été réalisé sur les communes du secteur d'étude.

Bien que ces zones ne fassent l'objet d'**aucune protection réglementaire**, elles doivent être citées lors de toute étude préalable à l'élaboration de projets, plan d'épandage des boues d'épuration compris.

Les zones humides peuvent ne pas être épandables, l'aptitude de ces parcelles a été étudiée à l'aide de sondages pédologiques qui sont utilisés pour la détermination de l'aptitude des parcelles à l'épandage.

Les parcelles situées en partie en zone humide et/ou inondable a ou ont été partiellement ou entièrement classées en aptitude 0 (non épandable pour la partie située en zone humide).

4.5 Zones biologiques remarquables

4.5.1 Les ZNIEFF et les ZICO

Les Z.N.I.E.F.F. et autres sites inscrits ou classés n'ont **pas de valeur réglementaire**, mais la consultation de leur inventaire lors de la réalisation de tout projet est nécessaire, afin de respecter la dynamique d'ensemble du milieu.

Il existe 2 types de ZNIEFF :

► De type I :

Il s'agit de secteurs caractérisés par leur **intérêt biologique remarquable**. Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de tout projet d'aménagement et de gestion.

► De type II :

Ce sont de **grands ensembles naturels riches et peu modifiés**, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement, afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

4.5.2 Les périmètres NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un **réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité** en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels. Il s'intéresse particulièrement aux habitats liés aux espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire.

Il découle de la directive 92/43/CEE (directive habitat) et comprend également les ZPS de la directive 79/409/CEE (directive oiseaux).

4.5.3 Impact du projet sur les zones remarquables

Les épandages de boues sont réalisés sur des parcelles régulièrement cultivées et fertilisées en matière organique, **la valorisation de boues n'implique donc pas de modification notable** de l'utilisation du foncier.

Le respect de l'ensemble des réglementations encadrant l'épandage de boues permet de limiter voire d'éliminer les différents risques sanitaires, vétérinaires et environnementaux. La juste application des réglementations (PAN, PAR, arrêté du 8 janvier 1998 modifié et arrêté GREN Bretagne du 29 mars 2023), du Code des bonnes pratiques agricoles et l'utilisation de matériel adapté (épandage, enfouissement) par des professionnels agréés doit garantir la limitation des éventuels risques liés aux épandages de boues de station d'épuration des eaux usées.

Les chantiers d'épandage n'auront pas d'impact sur les zones NATURA 2000 et les différentes zones remarquables.

Le tableau suivant liste les différentes zones d'intérêts floristiques ou faunistiques répertoriées par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) présentes sur le secteur d'étude.

Identifiant MNHN	Type de zone	Dénomination	Communes concernées
530005974	ZNIEFF Type 1	ETANG DU CRANIC	BRECH
530006321	ZNIEFF Type 1	LANDES ET MARES DEPENDANTES DU RUISSEAU DE TREAVEC	BRECH
530006327	ZNIEFF Type 1	PRES-SALES DE LA RIVIERE DE TREURAY	BRECH
530120010	ZNIEFF Type 1	LE GOYEDON	MOUSTOIR AC
530002621	ZNIEFF Type 1	CAMP DE MEUCON	LOCQUeltas GRAND CHAMP
530013325	ZNIEFF Type 1	ETANG DE LA FORET LANVAUX	BRANDIVY
530006825	ZNIEFF Type 2	FORET DE LANVAUX	BRANDIVY
530014743	ZNIEFF Type 2	LANDES DE LANVAUX	BRANDIVY GRAND CHAMP LOCQUeltas MOUSTOIR AC

Tableau 28 : Liste des zones naturelles sur le secteur d'étude

Les parcelles DREP02-14 (en partie),LEPG01-05, LEPG01-07, LEPG01-16, LEPG01-18, LEPG01-19, LEPG01-24, LEPG01-28, sont situées en ZNIEFF.

La carte des ZNIEFF et des périmètres Natura 2000 se trouvant sur le secteur d'étude figure sur les cartes de localisation des parcelles en annexes (Source : couche SIG).

4.6 Compatibilité du projet avec les Schémas Directeurs

En référence à l'article R. 211-33 du Code de l'environnement, l'étude préalable doit **justifier de la compatibilité de l'opération avec les documents de planification en vigueur** notamment les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du Code de l'environnement.

4.6.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les communes du secteur d'étude sont intégrées dans le **SDAGE LOIRE-BRETAGNE, arrêté du 18 mars 2022** portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures.

Les priorités pour le cycle 2022-2027 du SDAGE et du programme de mesures concernent la réduction des rejets des systèmes d'assainissement collectif (stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte) **et des industries à l'échelle du bassin.**

La réduction de ces rejets doit en effet permettre de lutter contre les pollutions dues au phosphore, aux micropolluants ainsi qu'à la pollution microbiologique sur l'ensemble du bassin et sur le littoral.

4.6.1.1 Macropolluants, pollutions microbiologiques

Les priorités pour le cycle 2022-2027 sont de finaliser l'équipement des stations de traitement des eaux usées industrielles et collectives (disposition 3A-1) et de **mettre les réseaux de collecte en conformité** avec la directive « eaux

résiduaire urbaine » de manière à **réduire les rejets directs dans le milieu naturel par temps de pluie** (disposition 3C-2).

En amont des masses d'eau soumises à une pression significative induite par les rejets ponctuels ainsi qu'en amont des zones à usages sensibles dégradées (baignade, conchyliculture et pêche à pied), il s'agit de renforcer les exigences de collecte par temps de pluie des réseaux unitaires et de traitement du phosphore.

Ces actions ont vocation à être menées sur les systèmes d'assainissement prioritaires (SAP) et établissements industriels prioritaires (SEPI) identifiés dans le programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

4.6.1.2 Micropolluants

Les priorités pour le cycle à venir consistent à **poursuivre la réduction des émissions industrielles** prescrite suite aux campagnes RSDE (mise en œuvre des arrêtés préfectoraux et de l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017) et à **mettre en œuvre les plans d'actions de réduction des micropolluants** des stations de traitement des eaux usées des **collectivités de plus de 10 000 EH**. Ces actions sont à mettre en œuvre en commençant par les plus gros émetteurs et les rejets dans les milieux les plus sensibles.

Par ailleurs, les mesures permettant d'approfondir la connaissance des rejets en micropolluants et de leurs effets sur les milieux aquatiques seront poursuivies dans la perspective de pouvoir évaluer si d'autres mesures de réduction sont nécessaires et où elles s'avèrent les plus pertinentes.

Les mesures d'amélioration du traitement et de limitation des rejets par temps de pluie des systèmes d'assainissement contribuent également à la limitation des rejets de micropolluants vers les milieux aquatiques.

Les enjeux et orientations générales et dispositions permettent de répondre aux enjeux identifiés suite à l'état des lieux avec notamment les mesures préconisées en fonction de la masse d'eau concernée (plan d'eau, cours d'eau, captages prioritaires, Bassins Versants Algues Vertes, etc.). Un tableau détaillé par masse d'eau recensant l'ensemble des mesures est joint aux documents du SDAGE.

4.6.1.3 Les principales mesures préconisées

■ Agriculture

– Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive Nitrates
– Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
– Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
– Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
– Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive Nitrates
– Elaborer un programme d'actions Algues Vertes
– Elaborer un programme d'actions sur une zone d'érosion
– Elaborer un plan d'actions sur une seule AAC

■ Gestion de la ressource

– Economies d'eau
– Etablir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse
– Mettre en place une ressource de substitution
– Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
– Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
– Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
– Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat

- Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective hors ZRE

■ Gestion des milieux aquatiques

- Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
- Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
- Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
- Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
- Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide
- Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

■ Systèmes d'assainissement

- Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- Assainissement - Etude globale et schéma directeur

■ Industriels

- Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)
- Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
- Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat
- Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
- Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses

Des actions complémentaires ou d'ambition renforcée sont à mettre en place en priorité sur :

- Les bassins versants des baies Algues Vertes définies dans le SDAGE (orientation 10A) ;
- Les aires d'alimentation de captages prioritaires listés dans le SDAGE (orientation 6C-1) ;
- Les 22 plans d'eau prioritaires listés dans le SDAGE (disposition 3B-1) pour le phosphore ;
- Au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances, les bassins versants ciblés au titre du Document Stratégique de Façade (DSF) pour une limitation des flux.

Ces actions, menées de manière volontaire, s'appuient essentiellement sur des contrats territoriaux pour lesquels l'animation du territoire est primordiale pour mobiliser l'ensemble des acteurs concernés.

Le projet est donc compatible avec le SDAGE, puisque la réalisation d'un plan d'épandage conformément à l'ensemble des réglementations (Directive Nitrates pour la réduction des pollutions agricoles, respect des périmètres de protection de captages pour l'AEP, respect des distances d'exclusion réglementaires, etc.) permet de contractualiser le service rendu pour l'épandage des boues d'épuration des eaux résiduaires urbaines ou industrielles (dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et établissement de convention d'épandage avec les exploitants agricoles).

Le plan d'épandage des stations de GRAND CHAMP et LOCMARIA-GRAND CHAMP s'inscrit également dans le cadre de la préconisation 3B : prévenir les apports de phosphore diffus.

Les deux principaux axes d'amélioration sont « la lutte contre l'érosion des sols et le respect de l'équilibre de la fertilisation phosphorée ».

Les apports en azote et phosphore respectent les besoins des cultures (cf. partie 3.3.3).

4.6.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Sur la base de la consultation du site internet GEST'EAU, le tableau suivant reprend par commune la liste des SAGE concernés sur le secteur d'étude.

Commune	SAGE		
	Golfe du Morbihan et Ria d'Étel	Blavet	Vilaine
BRANDIVY	X	X	
BRECH	X	X	
GRAND CHAMP	X		
LOCQUeltas	X		X
MOUSTOIR AC		X	X
PLUMERGAT	X		X
STE ANNE D'AURAY	X		

Le **SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Étel** a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2020. Il concerne 67 communes dont 41 entièrement intégrées et 26 partiellement. Il s'étend sur 1 330 km² et concerne 20 % du département du Morbihan et 37 % de la population morbihannaise.

Devant l'accroissement prévu de la population, les collectivités doivent s'adapter, se développer, s'urbaniser et anticiper ces évolutions en termes d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales et de protection des zones humides. Les enjeux sont aussi économiques et touristiques. Depuis une dizaine d'années, la qualité microbiologique des coquillages s'est dégradée entraînant des risques potentiels de déclassement sanitaire.

Liste des enjeux du SAGE :

- Équiper les stations d'épuration afin de rendre leurs rejets en conformité avec le DERU.
- Gouvernance de l'eau
- Qualité des eaux douces et littorales
- Qualité des milieux aquatiques
- Quantité

Le **SAGE Blavet** a été approuvé le 16 février 2007. Il concerne 77 communes situées sur 2 départements (le MORBIHAN et les CÔTES-D'ARMOR).

Le bassin est caractérisé par son aspect rural avec une agriculture intensive très présente.

La partie amont (CÔTES-D'ARMOR) est très rurale en opposition avec la partie aval plus urbanisée (LORIENT).

Les enjeux principaux concernant la qualité de l'eau et l'agriculture sont recensées dans l'enjeu n°1.

Objectif n° 1 : Le bon état des eaux superficielles douces pour une alimentation en eau potable (AEP) de qualité et l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Les préconisations retenues pour l'assainissement sont les suivantes :

- Respect de la réglementation : définir les zonages d'assainissement,
- Respect de la réglementation : mettre en œuvre les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne concernant l'assainissement,
- Réfléchir à la mise en œuvre d'une politique concernant les eaux pluviales,
- Réaliser les études de faisabilité technique et économique sur la mise en conformité des rejets de station d'épuration avec l'objectif d'atteinte des valeurs guides édictées par le SAGE,
- Mettre en œuvre les aménagements proposés par les études de faisabilité précitées,

- ▶ Demande de classement du bassin versant de Blavet en zone sensible,
- ▶ Équiper les stations d'épuration afin de rendre leurs rejets en conformité avec le DERU.

Les préconisations retenues pour les pollutions diffuses d'origine agricole sont les suivantes :

- ▶ Mettre en place des opérations « bassins versants »,
- ▶ Favoriser la prise de compétences par les structures intercommunales existantes ou la création de nouvelles structures pour la maîtrise d'ouvrages des opérations de bassins versants,
- ▶ Respect de la réglementation, et particulièrement de la mise en œuvre de la résorption,
- ▶ Mettre en œuvre des programmes d'actions renforcées dans les sous bassins très dégradés,
- ▶ Mettre en œuvre une politique de gestion et de restauration du bocage,
- ▶ Prendre en compte, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, les politiques communales et intercommunales de gestion et de restauration du bocage,
- ▶ Promouvoir la mise en place de mesures agro-environnementales (MAE),
- ▶ Lutter contre la pollution par les pesticides d'origine agricole encourageant notamment la destruction mécanique des couverts végétaux,
- ▶ Mettre en place un suivi des pratiques agricoles.

Approuvé en 2003, la première révision du **SAGE Vilaine** a été lancée en décembre 2009 afin de prendre en compte les évolutions du cadre réglementaire de la politique de l'eau. Suite à la révision, un arrêté d'approbation a été signé le 2 juillet 2015. Une deuxième révision est en cours, la consultation du public a eu lieu du 15 octobre au 14 novembre 2025.

A cheval sur deux régions (Bretagne et Pays-de-La-Loire), il concerne 508 communes situées sur les départements des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et du Morbihan.

Les principaux enjeux du SAGE Vilaine sont la qualité des eaux (problèmes de pollutions diffuses agricoles), la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable, l'hydrologie (étiages et inondations), et la restauration des populations de poissons migrateurs (anguille, alose, lamproie et salmonidés).

Cohérence du projet avec les préconisations du SAGE Vilaine

L'une des actions prioritaires du SAGE concerne l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

- ▶ La réalisation de ce plan d'épandage est conforme avec les chapitres 5 et 6 : limiter l'altération de la qualité par les nitrates et le phosphore.

La réalisation de ce plan d'épandage est conforme avec les chapitres 5 et 6 : limiter l'altération de la qualité par les nitrates et le phosphore.

Les moyens retenus pour les nitrates sont les suivants :

- ▶ L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs,
- ▶ Mieux connaître pour mieux agir,
- ▶ Renforcer et cibler les actions.

Les moyens retenus pour le phosphore sont les suivants :

- ▶ L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs,
- ▶ Cibler les actions,
- ▶ Mieux connaître pour mieux agir,
- ▶ Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique,
- ▶ Lutter contre la surfertilisation,
- ▶ Gérer les boues de station d'épuration (orientation 5 - disposition 111 : 10 mois de stockage requis pour les nouvelles installations).

Les fiches descriptives détaillées de ces SAGE peuvent être consultées sur le site Gest'eau : www.gesteau.eaufrance.fr

La déclaration des épandages de boues et les opérations de vidange des silos sont donc compatibles avec le SAGE et les orientations relatives à la préservation de la qualité de l'eau. Ces actions visent au bon entretien du système d'assainissement avec pour intérêt l'amélioration des performances épuratoires de la station.

La réalisation de ce plan d'épandage est conforme avec les préconisations préalablement citées et respecte la réglementation par la mise en œuvre des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne à propos de l'assainissement (bonne gestion des épandages, suivi des plans d'épandage par les administrations départementales, etc.).